



**Pour toutes autres questions ou renseignements
n'hésitez pas à consulter le site internet
ou à contacter la Mairie :**



taxedesejour@fontcouverte-latoussuire.com



A partir du 10 décembre 2018:
<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/fontcouvertelatoussuire>



Mairie de Fontcouverte-La Toussuire

Service taxe de Séjour
10 rue de la Salette - Chef-Lieu
73300 Fontcouverte-La Toussuire



04.79.56.71.57



Pour le classement ministériel, contactez le SIVAV
Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards
hebergement@sivav.fr / 04 79 64 09 38

majnov18



**GUIDE DE
LA TAXE DE SEJOUR
A destination des hébergeurs**



Nouvelles modalités

À partir de la saison d'hiver 2018/2019

Taxe de séjour au réel pour tous les hébergements

(meublés de tourisme, hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes et campings)

QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergeurs de la station ont pour obligation de collecter la TAXE DE SEJOUR auprès de leurs clients.

Elle est demandée à toute personne non domiciliée sur la commune et résidant à titre onéreux : en hôtel, auberge, résidence de tourisme, centre de vacances, camping, chambre d'hôte, meublé de tourisme classé ou non-classé.

L'hébergement peut être loué soit directement, soit par l'intermédiaire d'une agence immobilière, soit par des sites internet de location (office de tourisme ou site de particuliers à particuliers)

L'hébergeur collecte la taxe de séjour auprès de ses clients, à la nuitée, à la semaine ou au mois.

Si le propriétaire loue par l'intermédiaire d'une agence immobilière ou d'une plateforme (Homelidays, Aritel, AIRBNB, ...) ce sont ces dernières qui collectent et reversent la taxe de séjour.



LES PERSONNES EXONÉRÉES :

Les enfants de moins de 18 ans.



Les travailleurs saisonniers.



Les personnes hébergées à titre gratuit



Les personnes hébergées dans un logement d'urgence ou temporaire.

QUELLE EST LA PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ?

Elle est collectée toute l'année.

QUAND FAIRE SA DECLARATION DE LOCATIONS AUPRES DE LA MAIRIE ?

Les propriétaires peuvent déclarer par semaine, par mois ou par semestre avec une limite déclarative au 15 mai et au 15 octobre.

COMMENT FAIRE SA DÉCLARATION ?



A partir du 10 décembre, sur la nouvelle plateforme internet sécurisée (service de déclaration et de paiement en ligne). Si vous avez fourni une adresse mail à la mairie, vous recevrez vos identifiants par mail, sinon vous devrez vous créer votre espace personnel en suivant la procédure sur le site:


<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/fontcouvertelatoussuire>



Si vous n'êtes pas connecté ou ne possédez pas d'e-mail, veuillez nous l'indiquer par courrier à:

Service Taxe de Séjour - Mairie - 10 rue de la Salette 73300 Fontcouverte-La Toussuire

QUELS TARIFS POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS

 **Attention, seuls les hébergements ayant obtenu un classement ministériel en étoiles sont considérés comme classés.** Les équivalences (épis, clef vacances, etc...) ne sont plus applicables.

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par nuit et par personne non exonérée (taxe additionnelle départementale comprise)
Palace	2.20 €
Hôtel 5*, résidence de tourisme 5* ou meublé de tourisme 5*	1.87 €
Hôtel 4*, résidence de tourisme 4* ou meublé de tourisme 4*	1.87 €
Hôtel 3*, résidence de tourisme 3* ou meublé de tourisme 3*	1.65 €
Hôtel 2*, résidence de tourisme 2* ou meublé de tourisme 2* Village de vacances 4* et 5*	0.99 €
Hôtel 1*, résidence de tourisme 1* ou meublé de tourisme 1* Village de vacances 1, 2 et 3*, Chambre d'hôtes	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0.66 €

Exemple :


4 personnes adultes séjournent dans un appartement classé 2* pendant 7 nuits.

4 (personnes) X 7 (nuits) X 0.99€ (tarif de la grille) = **27.72€**

Pour le séjour, l'hébergeur devra collecter auprès de son client la somme de 27.72€.

NB : si le groupe comprend 2 adultes et 2 enfants, le tarif est de :
2 (personnes) X 7 (nuits) X 0.99€ (tarif de la grille) = **13.86€**

QUELLE TAXE DE SÉJOUR POUR UN HÉBERGEMENT NON CLASSÉ

 La taxe de séjour est calculée sur la base de 5.5% du tarif de la nuitée par personne (taxe additionnelle départementale comprise).

Exemple :

4 personnes adultes séjournent dans un appartement non classé pendant 7 nuits. Le montant total du loyer du séjour est de 700€.

Calcul du montant de la taxe de séjour :

700€ (loyer) ÷ 7 jours ÷ 4 personnes = 25€ la nuit

25€ X 5.5 ÷ 100 = **1.38€**

La taxe de séjour à appliquer aux personnes non exonérées est 1.38€ par nuit.

Total séjour = 1.38€ X 4 (adultes) X 7 (nuits) = 38.64€

NB : si le groupe comprend 2 adultes et 2 enfants, le tarif est de :
1.38€ X 2 (adultes) X 7 (nuits) = 19.32€

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ?



- **Afficher** les tarifs de la taxe de séjour dans l'hébergement.
- **Faire apparaître** le montant de la taxe de séjour sur les contrats de location et les factures.
- **Tenir un registre** du logeur faisant apparaître le nombre de personnes, le nombre de nuitées du séjour, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération, s'il y a lieu. Attention ce registre ne doit contenir aucun élément de l'état civil.
- **Collecter, déclarer et reverser** la taxe de séjour à la Mairie.
- **Toute personne qui ouvre son hébergement à la location a l'OBLIGATION LÉGALE D'EN FAIRE LA DÉCLARATION À LA MAIRIE.**
- **Inform**er la mairie en cas de vente de l'hébergement par l'envoi de l'attestation de vente.

LES CONTRÔLES

Des contrôles sont désormais effectués régulièrement par un agent commissionné par arrêté municipal.



QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

En cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration, de non perception de la taxe de séjour sur un assujetti, d'absence de reversement et de tout manquement aux obligations, les hébergeurs, intermédiaires et plateformes **seront sanctionnés par une contravention de 4ème classe de 750€ par infraction.**